

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 3074)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 2169

présenté par

M. Saint-Martin, rapporteur au nom de la commission des finances

ARTICLE 5

À l'alinéa 30, substituer à la référence :

« à l'article 1379-0 *bis* »,

la référence :

« aux I à VI de l'article 1379-0 *bis* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement corrige une erreur de référence qui conduit à inclure doublement la taxe sur la consommation finale d'électricité et la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire pour le calcul de la dotation des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Il corrige également une erreur de référence qui conduit à inclure la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) dans le calcul de la dotation des EPCI. En effet, une telle garantie pour la taxe pour la GEMAPI n'est pas nécessaire puisque les EPCI adoptent un produit (et non un taux) qui leur est garanti et qui fait l'objet d'une répartition entre les quatre impositions locales foncières.